

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 7 novembre 2022 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout des points 4.22 « Engagement d'un journalier », 4.23 « Engagement d'un journalier spécialisé » et 4.24 « Engagement d'un journalier ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-475 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 octobre 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-476 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 octobre 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 31 octobre 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-477 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 octobre 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. RAYMOND SOUMIS ET MME MARTHE GÉLINAS CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 62 À 66, RUELLE BLAIS AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Raymond Soumis et Mme Marthe Gélinas sont propriétaires d'un immeuble situé aux 62 à 66, ruelle Blais à Amos, savoir le lot 2 978 362, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété; ce qui aura pour effet de fixer son coefficient d'occupation au sol à 31,5 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-17, le coefficient maximal d'occupation au sol d'une résidence trifamiliale isolée est de 30 %;

CONSIDÉRANT QU'un permis fut délivré en 1987 pour la construction de la résidence et QU'il y a donc lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence trifamiliale ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de démolir une partie de la résidence pour se conformer à la réglementation leur causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-478 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Soumis, ayant pour objet de fixer le coefficient d'occupation au sol de la résidence trifamiliale isolée à 31,5 %, sur l'immeuble situé aux 62 à 66, ruelle Blais à Amos, savoir le lot 2 978 362, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. ALAIN BILODEAU ET MME MARIE-JOSÉE GAGNÉ CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1604, ROUTE DE L'AÉROPORT AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Alain Bilodeau et Mme Marie-Josée Gagné sont propriétaires d'un immeuble situé au 1604, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 5 476 865, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété; ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale Est à 4,74 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-11, la marge de recul minimale latérale d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence est devenue dérogatoire à la suite de l'opération cadastrale créant le lot 5 476 865, QU'un permis de lotissement a été délivré et QUE par conséquent, il y a lieu de présumer de la bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en milieu rural et QUE l'implantation de la résidence ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-479 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Géoposition Arpenteurs-géomètres inc., au nom de M. Alain Bilodeau et Mme Marie-Josée Gagné, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale Est de la résidence à 4,74 mètres, sur l'immeuble situé au 1604, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 5 476 865, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9426-7705 QUÉBEC INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 91, ROUTE 111 OUEST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9426-7705 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 91, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 570, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot d'angle transversal, soit sur la route 111 à l'angle de la 7^e Rue Ouest et de la 6^e Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage isolé sur la propriété d'une hauteur totale de 8 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C2-3, la hauteur totale maximale d'un garage isolé est de 6,7 mètres;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure permettra la construction d'un garage ayant la même pente de toit et la même hauteur de murs que le bâtiment principal, ce qui assurera l'harmonisation des bâtiments;

CONSIDÉRANT la nature des activités commerciales qui seront exercées dans ledit garage;

CONSIDÉRANT QUE les marges de recul et la superficie du garage projeté seront conformes;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du futur garage ne créera pas d'effet de palissade et QU'il s'intégrera bien dans le paysage;

CONSIDÉRANT les raisons énumérées précédemment, la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-480 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Mathieu Longpré, au nom de l'entreprise 9426-7705 Québec inc., ayant pour objet de permettre la construction d'un garage isolé d'une hauteur totale de 8 mètres sur la propriété, sur l'immeuble situé au 91, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 570, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE MME ANICK LAVOIE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 101, RUE CARIGNAN AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE ET CELLE DE LA REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Anick Lavoie est propriétaire d'un immeuble situé au 101, rue Carignan à Amos, savoir le lot 3 370 391, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence et celle de la remise sur la propriété; ce qui aura pour effet de fixer le coefficient d'occupation au sol de la résidence à 31,5 % ainsi que fixer la marge de recul latérale sud de la remise à 0,50 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-3, le coefficient d'occupation du sol maximal d'une résidence unifamiliale en rangée est de 30 % et la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1990 avec la délivrance d'un permis, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas des résidences unifamiliales en rangée, les terrains sont étroits;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au terrain se fait principalement par l'arrière, QU'une servitude perpétuelle de passage à pied fut établie en 1990 sur la ligne de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QUE les terrains voisins sont tous clôturés;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation conforme de ladite remise créerait un préjudice sérieux au propriétaire étant donné qu'elle rendrait difficile l'accès à la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que la remise mesurant 3,16 mètres par 2,63 mètres fut construite en 2020 sans permis de construction par la propriétaire actuelle, il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la remise ne crée pas d'effet de palissade pour les voisins étant donné la proximité de la remise voisine au sud et QUE de ce fait, elle ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT la présence d'une clôture séparant les terrains des autres résidences en rangée;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-481 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Anick Lavoie, ayant pour objet de fixer le pourcentage d'occupation au sol de la résidence à 31,5 % ainsi que fixer la marge de recul latérale sud de la remise à 0,50 mètre, sur l'immeuble situé au 101, rue Carignan à Amos, savoir le lot 3 370 391, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 ADOPTION DU CALENDRIER 2023 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil municipal doit, avant le début de chaque année civile, établir le calendrier de ses séances ordinaires pour cette future année en fixant le jour et l'heure de chacune.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-482 D'ÉTABLIR le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2023 comme suit :

- Le 16 janvier 2023;
- Les 6 et 20 février 2023;
- Les 6 et 20 mars 2023;
- Les 3 et 17 avril 2023;
- Les 1^{er} et 15 mai 2023;
- Les 5 et 19 juin 2023;
- Le 17 juillet 2023;
- Le 21 août 2023;
- Les 5 et 18 septembre 2023;
- Les 2 et 16 octobre 2023;
- Les 6 et 20 novembre 2023;
- Les 4 et 12 décembre 2023;

DE FIXER l'heure du début de chaque séance ordinaire à 19 h 30 à la salle du conseil au 176, 1^{re} Rue Est, Amos, à l'exception de :

- la séance du 15 mai 2023 qui aura lieu à la salle communautaire du secteur St-Maurice-de-Dalquier, soit au 131, chemin Lecomte à Amos.

DE CONFIER à la greffière le mandat de donner un avis public du contenu de ce calendrier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER POUR LE RÈGLEMENT N° VA-1212 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-1057 DÉCRÉTANT LA DÉMOLITION ET LA RECONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement n° VA-1212 abrogeant le règlement n° VA-1057 décrétant la démolition et la reconstruction d'un entrepôt et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

4.7 AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT DE GESTION ET D'ENTRETIEN AVEC IMMEUBLES JACKAND INC. POUR LE 241, CHEMIN DU MOULIN

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire de l'immeuble situé au 241, chemin du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est présentement occupé par des locataires;

CONSIDÉRANT QUE Immeubles Jackand fait la gestion de l'immeuble depuis le 1^{er} octobre 2021, et qu'il a offert à la Ville de continuer à offrir ses services jusqu'au 30 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-483 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, le contrat de gestion et d'entretien avec Immeubles Jackand inc. pour le 241, chemin du Moulin et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT SUBSTITUT AUPRÈS DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner un membre du conseil municipal pour agir à titre de représentant substitut auprès de la Table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-484 QUE le conseil municipal nomme Pierre Deshaies à titre de substitut au représentant de la Table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 NOMINATION DE PRÉPOSÉS AU STATIONNEMENT AU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (HÔPITAL D'AMOS)

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-62 concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique est applicable aux terrains de stationnement du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (Hôpital d'Amos);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la clause n° 4 de l'entente conclue le 25 juin 1991 avec le centre hospitalier, la Ville peut, sur recommandation du centre hospitalier, désigner par résolution, une ou plusieurs personnes pouvant délivrer des billets pour toutes infractions aux dispositions du règlement n° VA-62 de la Ville relatives au stationnement, commises sur les terrains du centre hospitalier;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-186 autorise certaines personnes à délivrer des constats d'infraction au nom de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5 du règlement n° VA-186, les agents de sécurité à l'emploi du centre hospitalier, nommés par résolution du conseil municipal de la Ville d'Amos, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville d'Amos, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions d'un règlement de la Ville relatif au stationnement sur le terrain du centre hospitalier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner les personnes ci-après nommées, agents de sécurité à l'emploi du centre hospitalier afin de délivrer des constats d'infraction.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-485 DE NOMMER Daryl Piché, Rita Lemieux, Nancy Brochu, Marc Grenier, Luc Bergeron travaillant comme agents de sécurité pour le centre hospitalier, à titre de préposés au stationnement pouvant délivrer des constats pour toutes infractions aux dispositions du règlement n° VA-62 de la Ville relatives au stationnement, commises sur les terrains de stationnement du centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos.

D'ABROGER la résolution n° 2022-347, son objet étant devenu périmé par l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC FOREX POUR L'UTILISATION D'UN DÉPÔT À NEIGE USÉE DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Forex, par manque d'espace d'entreposage de ses neiges usées, elle a demandé à la Ville d'utiliser un espace au niveau de son site d'entreposage des neiges usées;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent officialiser formellement leur entente par écrit.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-486 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville, une entente pour l'utilisation du dépôt à neiges usées de la Ville selon l'entente de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ADJUDICATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT D'ESSENCE, DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT D'AVIATION POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant l'approvisionnement

d'essence, de produits pétroliers et de carburant d'aviation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise Harnois Énergies inc. a présenté à la Ville une soumission dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent ci-dessous :

Produits	Quantité	Prix excluant les taxes
Essence S plomb	100 000 litres	129 450 \$
Diesel	350 000 litres	572 390 \$
Diesel d'hiver	7 000 litres	11 447.80 \$
Mogas	5 000 litres	7 010.50 \$
JET A1 FS11	250 000 litres	400 300 \$
100 LL	65 000 litres	123 955 \$

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-487 D'ADJUGER à Harnois Énergies inc. les contrats suivants :

- approvisionnement d'essence sans plomb;
- approvisionnement en carburant diesel;
- approvisionnement en carburant diesel d'hiver;
- approvisionnement en carburant d'aviation – Mogas;
- approvisionnement en carburant d'aviation JET A1 FS11;
- approvisionnement en carburant d'aviation 100LL.

le tout selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville le 24 octobre 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE EXCAVATRICE INTERMÉDIAIRE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant un contrat pour l'acquisition d'une excavatrice intermédiaire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

- Brandt 299 000 \$
- Équipements Nordmax inc. 275 000 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par l'entreprise Équipements Nordmax inc. est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-488 D'ADJUGER à l'entreprise Équipements Nordmax inc. le contrat pour l'acquisition d'une excavatrice intermédiaire, et ce, au montant de 275 000 \$ en ajoutant la garantie prolongée au montant de 14 995 \$, la débroussailleuse rotative au montant de 59 500 \$ et un godet à fossé 72 pouces à 10 900 \$, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville le 24 octobre 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1192.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN FARDIER 50 TONNES NEUF

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant un contrat pour l'acquisition d'un fardier 50 tonnes neuf;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise Temisko (1983) inc. a présenté à la Ville une soumission au montant de 140 000 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par l'entreprise Temisko (1983) inc. est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-489 D'ADJUGER à l'entreprise Temisko (1983) inc. le contrat pour l'acquisition d'un fardier 50 tonnes neuf au montant de 140 000 \$ excluant les taxes applicables, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville le 31 octobre 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1192.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le *chlorure en solution liquide* dans les quantités nécessaires pour ses activités.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-490 QUE la Ville d'Amos confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (*chlorure en solution liquide*) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2023;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville d'Amos s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Ville d'Amos confie à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, elle accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville d'Amos s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Ville d'Amos reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 RATIFICATION DE LA DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL : TRAVAUX DISPOSITION DE RÉSIDUS DE BÉTON : TRAVAUX DE RÉHABILITATION GÉOTECHNIQUE SECTEUR PARC J.-E.-THERRIEN

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des travaux de réhabilitation géotechnique secteur parc J.-E.-Therrien, il y avait des résidus de béton;

CONSIDÉRANT QUE nous devons disposer des résidus de béton et que cette disposition n'était pas prévue dans le cadre du contrat avec TEM Entrepreneur général;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'Entreprises Générales Pajula Limitée est un fournisseur autorisé sur le territoire de la Ville d'Amos pour recevoir ces résidus;

CONSIDÉRANT QUE le coût pour la disposition des résidus de béton est de 94 021,95 \$ incluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-491 DE RATIFIER la décision du directeur général d'octroyer le contrat à la Société d'Entreprises Générales Pajula Limitée au montant de 94 021,95 \$ incluant les taxes applicables pour la disposition des résidus de béton;

D'APPLIQUER l'aide financière reçue du Ministère de l'Économie et de l'Innovation au paiement de ce montant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE ROULEMENT – CONTRÔLEUR POUR LA VENTILATION ET CLIMATISATION DU THÉÂTRE DES ESKERS

CONSIDÉRANT QUE le contrôleur de la ventilation et climatisation du Théâtre des Eskers est obsoléscent;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit remplacer le contrôleur de la ventilation et climatisation du Théâtre des Eskers;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé pour l'acquisition et l'installation est de dix mille dollars (10 000 \$) tel que présenté par le Service d'immobilisation et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire financer cette acquisition par l'entremise du fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'était pas prévue au budget d'opération du Service des immobilisations et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-492 D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement un montant nécessaire afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour lesdits travaux ci-haut mentionné pour le remplacement dudit contrôleur au Théâtre des Eskers;

DE REMBOURSER ce montant sur une période conforme à la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE ROULEMENT – DOUCHE D'URGENCE ET OCULAIRE AU GARAGE

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit ajouter une douche d'urgence et oculaire au garage municipal pour respecter les normes en santé et sécurité au travail;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé pour l'acquisition et l'installation est de vingt mille dollars (20 000 \$) tel que présenté par le Service d'immobilisation et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire financer cette acquisition par l'entremise du fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'était pas prévue au budget d'opération du Service des immobilisations et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-493 D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement un montant nécessaire afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour lesdits travaux ci-haut mentionné pour l'aménagement et l'acquisition d'une douche d'urgence et oculaire au garage municipal;

DE REMBOURSER ce montant sur une période conforme à la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À L'ÉDUCATION ET RESPONSABLE DE LA CONDITION FÉMININE

CONSIDÉRANT QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'éducation et responsable de la condition féminine a annoncé une aide financière de 9 419 \$ à la Ville d'Amos pour offrir la gratuité des cours menant au brevet des moniteurs et des sauveteurs aquatiques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer la convention d'aide financière en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-494 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant à signer, pour et au nom de la Ville, la convention de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 DÉTERMINATION DES SALAIRES 2023 DES ÉTUDIANTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit déterminer annuellement les salaires pour le personnel de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer les salaires des différents postes d'étudiants pour l'année 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-495 DE FIXER les salaires des postes occupés par des étudiants à compter du 1^{er} janvier 2023, comme étant ceux apparaissant sur le document SALÉTU2023 déposé à la direction du Service des ressources humaines pour en autoriser le versement de ceux-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2022 ET DES ÉTATS FINANCIERS PRÉVISIONNELS AU 31 DÉCEMBRE 2022

Conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier dépose deux états comparatifs, le premier relatif aux revenus et dépenses de l'exercice précédent ainsi que de l'exercice courant en date du 30 septembre 2022, et le second, comparant les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice courant et ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice.

4.21 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE COLLABORATION AVEC LES ENTREPRISES 9371-3667 QUÉBEC INC. ET 9370-7578 QUÉBEC INC. (CONSTRUCTION PRO-MINE)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9371-3667 Québec inc. possède l'immeuble situé au 252, route 111 Ouest à Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9370-7578 Québec inc. (Construction Pro-Mine) a sa place d'affaire au 252, route 111 Ouest à Amos;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises 9371-3667 Québec inc. et 9370-7578 Québec inc. (Construction Pro-Mine) ont comme président la même personne;

CONSIDÉRANT QU'un conteneur peinturé noir avec l'inscription « Construction PROMINE » est installé dans la cour avant de l'immeuble, et ce, en contravention avec l'article 7.2.14 du règlement de zonage n° VA-964 de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu dudit article, un conteneur doit être situé en cour arrière et entouré d'une clôture opaque et non ajourée, d'une hauteur minimale de 2,40 mètres, ou être implanté à l'arrière du bâtiment principal de manière à ne pas être visible de la route;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer ledit conteneur à l'arrière du terrain, soit en cour latérale et au sud du bâtiment situé au 252, route 111 Ouest, et demandent à ne pas installer de clôture devant afin de faciliter l'utilisation du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le conteneur a été peint en noir et est bien entretenu;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a récemment fait l'acquisition des lots 2 976 559, 2 976 560 et 2 976 561, cadastre du Québec, dans le but de développer l'entreprise Construction Pro-Mine et de construire un nouveau bâtiment.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-496 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, l'entente de collaboration avec les entreprises 9371-3667 Québec inc. et 9370-7578 Québec inc. (Construction Pro-Mine) et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier au Service des travaux publics est devenu vacant suivant une nomination à l'interne le 19 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA220926-18) en date du 26 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une (1) seule candidature a été reçue et que celle-ci ne répondait pas aux exigences du poste;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 4 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, treize (13) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu sept (7) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Dave Alarie au poste de journalier, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-497 D'ENGAGER monsieur Dave Alarie au poste de journalier au Service des travaux publics à compter du 14 novembre 2022, le tout conformément aux dispositions de

la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 25,27 \$ / heure correspondant à l'échelon 1 de la classe 5.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER SPÉCIALISÉ

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier spécialisé est devenu vacant suivant une nomination à l'interne le 19 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA221018-20) en date du 18 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 11 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, trois (3) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) seul candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Yves Rollin au poste de journalier spécialisé, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-498 D'ENGAGER monsieur Yves Rollin au poste de journalier spécialisé au Service des travaux publics à compter du 14 novembre 2022, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 30,07 \$ / heure correspondant à l'échelon 3 de la classe 7.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie est devenu vacant suivant un départ volontaire le 7 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA221012-19) en date du 12 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une (1) seule candidature a été reçue et que celle-ci ne répondait pas aux exigences du poste;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 12 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, trois (3) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu deux (2) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Charles Roy au poste de journalier, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-499 D'ENGAGER monsieur Charles Roy au poste de journalier au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à compter du 14 novembre 2022, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 5125, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 23,64 \$ / heure correspondant à l'échelon 1 de la classe 4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1210 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage, afin d'autoriser les maisons de chambres (H-5 : Habitation en commun) sur la propriété située au 761, rue des Genévriers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'autoriser les habitations en commun dans la zone résidentielle moyenne densité R2-16 en bordure de la rue des Pins, soit une rue de desserte, et d'agrandir cette zone vers l'est afin d'y inclure cinq lots, dont le 761, rue des Genévriers;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-500 D'ADOPTER le règlement n° VA-1210 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1214 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage concernant la propriété située au 142, 1^{re} Avenue Ouest, afin d'autoriser les commerces d'hébergement sur ladite propriété située dans la zone C1-8;

CONSIDÉRANT QUE le centre-ville est une destination pour les visiteurs et QUE les commerces d'hébergement peuvent contribuer à sa dynamisation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment situé au 142, 1^{re} Avenue Ouest fait partie de l'inventaire patrimonial de la Ville d'Amos et QU'il se prête bien à un commerce d'hébergement sans apporter des modifications importantes à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 3 novembre 2022 et QU'une consultation écrite s'est terminée le même jour;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-501 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1214 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1215 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-1215 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.4 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1215 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage afin d'autoriser la location d'entrepôts et de mini-entrepôts en libre-service pour le remisage de véhicules de loisirs, motorisés ou non, (VR, roulotte, embarcation nautique, kayak, planches à pagaie, 4 roues, motoneige, motocyclette, etc.) sur les lots 2 977 128 et 2 977 127, cadastre du Québec, situés dans la zone REC-9 (secteur de la marina);

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs projettent la construction sur lesdits lots d'un bâtiment principal accueillant les activités commerciales d'une entreprise spécialisée dans l'esthétique de bateaux, roulottes, etc., la location d'espaces de remisage assez grands pour y stationner des pontons, bateaux et roulottes, ainsi que la construction d'un bâtiment accessoire où des espaces plus petits seront à louer pour remiser des véhicules liés aux loisirs;

CONSIDÉRANT QUE la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules de loisir (motorisés ou non) sont permis dans la zone REC-9 et QUE la location d'espaces de remisage pour ce type de véhicule y est souvent complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de restreindre la location d'espaces de remisage à celui de véhicules de loisir (motorisés ou non) vu l'affectation récréative du lieu;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la location d'espaces de remisage exclusivement en accompagnement d'un usage principal autorisé dans ladite zone afin d'assurer la dynamisation du lieu;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-502 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-1215 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le 30 novembre 2022 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1216 RELATIVEMENT AUX PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'IMMEUBLE DU 467-473 1^{RE} RUE OUEST

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1216 relativement aux permis de stationnement pour l'immeuble du 467-473 1^{re} Rue Ouest. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

NIL

7. Informations publiques :

7.1 FÉLICITATIONS À L'ÉQUIPE DE CURLING MIXTE DE JEAN-MICHEL MÉNARD LORS DU CHAMPIONNAT DU MONDE DE CURLING MIXTE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jean-Michel Ménard et ses trois coéquipiers ont remporté la médaille d'or lors de la finale du Championnat du monde de curling mixte 2022 qui a eu lieu en Écosse.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-503 DE FÉLICITER monsieur Jean-Michel Ménard et ses trois coéquipiers pour leur performance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 OCTOBRE 2022

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 octobre 2022.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Des questions sont posées concernant la valeur du contrat de gestion du centre entrepreneurial;
- Aucun frais n'est associé à l'entente d'utiliser le dépôt neige.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 58.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice